

EDIT DU ROY,

Portant suppression de la Maîtrise d'Affineur ; & Création de quatre Offices d'Affineurs à Lyon.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1692.

L OUIS par la Grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Les Rois nos Predecesseurs ont si bien reconnu combien il est important pour le bien de l'Etat d'établir une bonne Police au fait des Monnoyes , & de l'Affinage des Matieres d'or & d'Argent , qu'ils ont porté une attention particuliere à regler par leurs Ordonnances la Fabrication des Monoyes , pour laquelle ils ont établis des Offieiers , Ouvriers & Monoyeurs : Et l'affinage des matieres d'Or & d'Argent , ayant été considéré comme une dépendance du travail des Monoyes , il a été pourvû par les anciennes Ordonnances , à ce qu'il ne se fit que dans les Hôtels des Monoyes , afin que les Offieiers puissent veiller sur la conduite des Affineurs ; Nous avons ordonné la même chose par l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 20. Juillet 1684. & par nôtre Déclaration du 25. Octobre 1689. par laquelle après avoir fixé le Nombre des Affineurs qui doivent travailler , tant en nôtre bonne Ville de Paris , qu'en celle de Lyon , & le titre des Lingots affinez sur le pied des anciennes Ordonnances ; Nous avons pourvû au moyen d'empêcher les abus qui peuvent être commis au fait des affinages , en réglant aussi le prix des Lingots affinez , & la maniere dont ils doivent être marquez , & dont les délivrances en doivent être faites : Ensemble les Droits qui seront payez pour cela , tant aux Elfayeurs , qu'aux Juges-Gardes de nos Monoyes de Paris & Lyon. Mais nous avons depuis été informé qu'au préjudice de nos Ordonnances , il s'est encore commis divers abus dans les affinages. A quoy voulant pourvoir , Nous avons résolu d'éteindre & supprimer l'Art & Metier d'Affineur dans nôtre Ville de Lyon , & de créer en Titre d'Office quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent , dont les charges puissent répondre à Nous & au Public , de tous les abus qui pourroient être commis à l'avenir au fait des affinages , & décrier les Manufactures de France dans les Pays Etrangers. A ces Causes & autres à ce nous mouvant , & de nôtre certaine science , pleine puissance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable , éteint & supprimé , éteignons & supprimons l'Art & Métier d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent dans nôtre Ville de Lyon , soit que ceux qui exercent à

autrement , en quelque sorte & maniere que ce puisse être , sans qu'à l'avenir la Maîtrise d'Affineur & Départeür d'Or & d'Argent , puisse être rétablie dans ladite Ville , pour quelque cause & prétexte que ce puisse être.

II. Au lieu de laquelle Maîtrise , Nous avons créé & érigé , créons & érigeons en Titre d'Office formé & hereditaire , quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent pour faire seuls , à l'exclusion de tous autres , dans l'Hôtel de nôtre Monoye de Lyon & non ailleurs , toutes les Fontes , Affinages & Départs d'Or & d'Argent qu'il conviendra , tant pour le service de nos Monoyes , que pour les Orfévres , Marchands , Tireurs , Escacheurs , & Batteurs d'Or & d'Argent & autres Ouvriers qui employent les Matieres d'Or & d'Argent affinées , sans que lesdits Offices puissent être à l'avenir divisés en ancien , alternatif , trienal & quatriennial.

III. Ceux qui seront pourvüs desdits Offices d'Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent , seront bourse commune & pourront prendre la qualité de nos Conseillers ; & jouïront des mêmes honneurs , Privileges , Franchises , Exemptions & Immunités dont jouïssent les Officiers de nos Monoyes , sans qu'ils dérogent à Noblesse , & sans incompatibilité d'autres Offices ; hors ceux de nos Monoyes & Cours d'icelles.

IV. Tous les Lingots d'Argent affinez par lesdits Affineurs , seront à onze deniers dix-huit grains de fin , à moins qu'ils ne soient demandez par écrit à plus haut titre par les Marchands & Ouvriers , auquel cas les grains de fin qui excéderont ce titre , leur seront payez à raison de deux sols six deniers par grain ; & ceux d'Or à vingt-trois Karats vingt-six trente-deuxième , conformément aux anciennes Ordonnances , & à nôtre Déclaration du 25. Octobre 1689. Desquels Lingots l'essay sera fait par l'Essayeur de ladite Monoye de Lyon , qui demeurera responsable , de même que les Affineurs , du titre desdits Lingots affinez.

V. Les Affineurs seront tenus conformément aux Tarifs des 2. May , & 10. Octobre 1679. & 20. Octobre 1687. de recevoir les matieres qui leurs seront apportées par les Marchands , Tireurs d'Or , & autres Ouvriers , & de leur donner en payement des Lingots affinez du titre cy-devant mentionné ; Scavoir le marc d'Argent à 30. livres , & l'once d'Or à 56. livres sept sols 6. deniers , conformément à nôtre Déclaration du 25. Octobre 1689.

VI. Et pour donner plus de facilité au commerce , & entretenir les Manufactures , permettons ausdits Affineurs de fondre les Reaux d'Espagne , conformément à ladite Déclaration du 25. Octobre 1689. soit qu'ils soient décriez , où qu'ils ayent cours dans nôtre Royaume , même les Croisats de Genes.

VII. A l'égard des retailles d'Argent provenans des Lingots affinez qui seront apportez aux Affineurs , Nous ordonnons que la valeur en sera payée sur le pied porté par l'Article XII. de la même Déclaration , qui sera executée selon la forme & teneur.

VIII. Et quant aux Retailles dorées , attendu qu'il arrive souvent des contestations entre les Affineurs & les Tireurs d'Or , touchant le prix qui en doit être payé , à cause de la différente qualité des dorures ; Nous présent ledit Art & Métier ayent été établis par Lettres , Chef-d'œuvre où

3
donnons qu'elles seront payées par les Affineurs indifferemment , & sans distinction du doré & du surdoré , sur le pied de cinquante sols par marc , outre & par dessus le prix ou la valeur de la matiere d'Argent.

X. Pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre par les Orfevres , Tireurs d'Or & autres particuliers ; Nous deffendons à tous Marchands , Tireurs d'Or , & autres , de vendre des Retailles d'Or ou d'Argent , à autres qu'aux Affineurs , ou au Maître de nôtre Monoye de Lyon , à peine de confiscation , & de trois mil livres d'amende , tant contre le Vendeur , que contre l'Achepteur.

X. Jouisront lesdits Affineurs de tous les affinoirs , fourneaux , & autres lieux destinez pour les Affinages , sans être tenus de payer aucun dédommagement aux anciens Maîtres Affineurs , en payant seulement les loyers aux Propriétaires des Bâtimens qui ont été où seront pris pour servir au travail des Affinages.

XI. Il sera incessamment procedé par le sieur Commissaire de nôtre Cour des Monnoyes , où en son absence , par les Juges-Gardes de nôtre Monoye de Lyon , à l'Inventaire de tous les outils & machines propres à affiner & départir , & des Provisions qui se trouveront dans nôtre Hôtel de la Monoye de Lyon , appartenans aux anciens Maîtres Affineurs , pour être le tout remis à ceux qui seront pourvûs desdits Offices d'Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent ; à la charge par eux de rembourser aux Affineurs supprimez , où autres qu'il appartiendra , le prix desdits ustanciles & provisions , suivant l'estimation qui en sera faite devant ledit Commissaire , ou les Juges Gardes en son absence.

XII. Les amendes & confiscations qui seront poursuivies par les Affineurs , pour raison de l'Or fumé & autres contraventions , appartiendront un tiers à nôtre Fermier du droit de la marque de l'Or & l'Argent , un autre tiers aux Affineurs ou autres Dénonciateurs , & l'autre tiers aux Hôpitaux de la Ville de Lyon ; déduction préalablement faite des frais de Justice sur le total des Amendes. Enjoignons au Commissaire ou en son absence aux Juges-Gardes , de faire les visites necessaires pour avoir la connoissance des abus qui pourroient être commis au préjudice de nos Ordonnances.

XIII. Les Délivrances des matieres affinées pour les Tireurs d'Or , Marchands , Ouvriers & autres , seront faites , & les droits payez aux Juges-Gardes & l'Essayeur , même les Registres des délivrances seront tenus , tant par ces Officiers , que par les Affineurs , en la forme & maniere portée par nôtre Déclaration du 25. Octobre 1689. laquelle , ensemble les anciennes Ordonnances , Arrêts & Reglemens sur le fait des Affinages , seront au surplus executez selon leurs forme & teneur , en ce qu'il n'y est point dérogé par nôtre présent Edit.

XIV. Faisons tres-expreses inhibitions & deffenses à toutes personnes , autres que lesdits Affineurs , même aux Orfevres , Tireurs , Escacheurs , & Batteurs d'Or & d'Argent de faire aucun Affinage ny départ des matieres d'Or & d'Argent , de tenir aucuns Fourneaux ou Affinoirs , & autres Machines & Outils propres pour cet usage , même d'avoir aucun Argue , sur les peines portées par nos Ordonnances.

XV. Deffendons à tous Marchands , Ouvriers & Tireurs d'Or de la Ville de Lyon , d'employer d'autres Lingots que ceux qui se trouveront

4

marquez des poinçons desdits Affineurs & de l'Essayeur, en la maniere portée par nôtre Déclaration du 25. Octobre 1689. à peine de confiscation des Lingots, & de trois mil livres d'Amende, applicable comme dessus. Enjoignons aux Commis préposez à l'Argue, de saisir & arrêter tous les Lingots qui ne se trouveront point marquez desdits poinçons.

XVI. Ordonnons aux Commissaires Generaux de nôtre Cour des Monoyes, & autres Officiers de nos Monoyes qu'il appartiendra, de faire toutes les visites & recherches necessaires par tout où besoin sera, même dans les Argues établis par nos Ordres, & de proceder contre les Délinquans suivant la rigueur des Ordonnances; Faisons desenfes à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ny empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

XVII. Voulons & Ordonnons, conformément à l'Edit du feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire du mois d'Octobre 1640. que de toutes les contraventions qui ont été & seront faites cy-aprés à nos Ordonnances & Reglemens sur le fait des Affinages, par les Orfevres, Tireurs, Batteurs d'Or & d'Argent, & autres particuliers, il soit informé à la Requête de nôtre Procureur General en nôtre Cour des Monoyes, ou de ses Substituts, par lesdits Commissaires Generaux, ou autres Officiers de nos Monoyes à qui il appartiendra, & que les Procez soient par eux faits & parfaits aux coupables, sauf l'Appel en nôtre Cour des Monoyes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, que nôtre présent Edit, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & observer selon sa forme & teneur; nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; *CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil six cent quatre vingt douze, & de nôtre Regne, le cinquantième. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy PHELYPEAUX, & à côté *Visa BOUCHERAT.* Et Scellé du grand Sceau de cire Verte.

Leu, Publié & Enregistré; Ouy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme teneur, suivant l'Arrêt de ce jourd'uy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 13. Octobre 1693. Signé HERARDIN.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A Paris, Chez JOSEPH SAUGRAIN, au milieu du Quay de Gèvres, à la Croix Blanche.